



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

médicaments

Question écrite n° 87949

Texte de la question

Mme Barbara Romagnan attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés rencontrées par certains patients s'agissant de la rétrocession de médicaments par une pharmacie à usage intérieur. En effet, certains médicaments présentent des contraintes particulières de distribution, de dispensation ou d'administration ou nécessitent un suivi de la prescription ou de la délivrance et ne peuvent être dispensés au patient non hospitalisé que par une pharmacie à usage intérieur, située dans un établissement de santé. Or, pour certains patients dans l'obligation de suivre un traitement de ce type au long cours, voire à vie, ce mode de dispensation peut engendrer d'une part des contraintes récurrentes fortes en termes de déplacements, de temps d'attente ou de difficultés de compatibilité d'horaires, d'autre part une prise en charge impersonnelle comparée aux échanges et aux liens qui peuvent être créés dans les officines de quartier. Aussi, s'agissant notamment des traitements de très longue durée, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution en la matière.

Texte de la réponse

L'activité des pharmacies à usage intérieur est limitée à l'usage particulier des malades dans les établissements de santé. C'est par dérogation à cette disposition, que le ministère de la santé arrête la liste des médicaments que certains établissements de santé disposant d'une pharmacie à usage intérieur sont autorisés à vendre au public et au détail. La rétrocession des médicaments par les pharmacies à usage intérieur poursuit un objectif de santé publique comme l'attestent les critères que doivent respecter les médicaments pour figurer sur la liste dite de rétrocession établie par la direction générale de la santé, après avis ou sur proposition de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Au fil des années, le nombre des médicaments inscrits sur ladite liste a fortement progressé. Or, la rétrocession est effectivement un mode de dispensation qui peut être contraignant pour les patients. Aussi, à la demande de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, un chantier a été engagé en vue de recentrer le dispositif de la rétrocession hospitalière. Cette réflexion prend en compte la préoccupation de privilégier, dans un cadre sécurisé, un accès de proximité des patients aux médicaments nécessaires à leur traitement, notamment lorsqu'il s'agit de maladies chroniques. L'article 51 du projet de loi de modernisation de notre système de santé permettra de faire évoluer la réglementation applicable à la rétrocession.

Données clés

Auteur : [Mme Barbara Romagnan](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87949

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 novembre 2015

Question publiée au JO le : [8 septembre 2015](#), page 6764

Réponse publiée au JO le : [5 janvier 2016](#), page 88